

DÉCISION DCC 25-280 DU 13 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1681/241/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, email : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en « *inconstitutionnalité de la trop grande part faite aux titulaires de doctorat dans les nominations aux fonctions politiques* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la thèse de doctorat est un parchemin qui témoigne des compétences à la recherche et non à la gestion de la cité ;

Qu'il déclare que l'État, qui ne forme de façon commune que jusqu'en maîtrise, devrait se référer à ce seuil pour choisir ses dirigeants ;
du

Qu'il précise que l'idée de mérite ne doit pas pénaliser ceux qui n'ont pas pu voler l'État pour aller s'acheter une attestation à des milliers de francs ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution la part excessive faite aux universitaires dans les nominations aux postes politiques ;

Qu'invité, le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois,
ds



règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, la part excessive faite aux universitaires dans la distribution aux postes politiques ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que déterminé par les articles 114 et 117 précités de la Constitution ;

Que dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

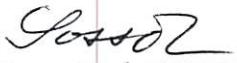
Ont siégé à Cotonou, le treize novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

